

Commune LES ESTABLES

**PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 mars 2025 20H00***Date de convocation : 19/03/2025**Effectif légal du conseil municipal : 11***Présents :**

X	Philippe BRUN	Absent procuration	Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE	Absent excusé	Thierry MICHEL
X	Michel RIBES	X	Alain ROMÉAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
Absent	Alexandre MALARTRE	X	Michel LEYDIER
Absente	Odette GAILHOT		

*Absent(s) : 4**Excusé(s) représenté(s) : 1**Secrétaire de séance : Alice MALARTRE***ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation PV du conseil municipal du 03 mars 2025
2. Délibération relative au temps de travail et à l'organisation du temps de travail suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 février 2025
3. Partenariat mémoriel Crash Avion 31/12/1964
4. Vote CFU 2024 – Budget principal + budgets annexes
5. Devis SAS Fabien MICHEL – Réparation Croix vers la Bascule
6. Taxes directes locales - Etat 1259 – Vote des taux 2025
7. Adhésion Fondation du Patrimoine
8. Tarifs cantine 2025
9. Demande de subvention Téléthon
10. Questions diverses

1- Approbation PV du conseil municipal du 03 mars 2025

Le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, a approuvé le procès-verbal en date du 03/03/2025.

2- Délibération relative au temps de travail et à l'organisation du temps de travail suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 février 2025

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial technique du 18/02/2025,

Le Maire a informé l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Recu le 15/04/2025

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire RAPPELLE enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun)**.

Le Maire a proposé à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune des Etables est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune des Etables est fixée comme il suit :

Précisez l'organisation spécifique de la collectivité, par exemple :

Les services administratifs placés au sein de la mairie : 2 emplois à temps non complet.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage fixe de 8h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage variable de 14h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques : 2 emplois à temps complet et 1 emploi à temps non complet.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours réparties comme suit :

- Plage fixe de 8h à 12h du lundi au jeudi
- Plage fixe de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi
- Plage fixe de 8h à 11h le vendredi

À ces plages fixes, s'ajoutent des périodes d'astreinte de la semaine 50 à la semaine 17 (inclusive). (Cf. Délibération du 02 octobre 2013).

Les services scolaires et périscolaires : un emploi à temps non complet annualisé de 28h hebdomadaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année sociale un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Ménage : 1 temps non complet de 3,5h hebdomadaires.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou, à défaut, sont indemnisées (Cf. délibération du 06 avril 2010).

Les heures complémentaires (heures effectuées par les agents à temps non complet portant le temps de travail hebdomadaire à 35h) sont indemnisées (Cf. délibération du 09 avril 2015).

Après délibération, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention, a **AUTORISÉ** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

3- **Partenariat mémoriel Crash Avion 31/12/1964**

Le Conseil Municipal a examiné la proposition de partenariat pour la création d'un mémorial en mémoire des victimes du crash d'avion survenu le 31 décembre 1964.

Considérant que :

1. Le crash d'avion du 31 décembre 1964 a causé la perte de deux pilotes militaires au-dessus du col de la Croix de Peccata et a fait quatre orphelins de père.
2. La création d'un mémorial permettrait de rendre hommage aux victimes et de sensibiliser les générations futures à cet événement tragique. Ce mémorial serait constitué d'un rocher avec plaque commémorative.
3. Un partenariat avec l'Association Rhodanienne pour le Souvenir Aérien (ARSA) - Association locale agissant dans le Sud-Est de la France a été proposé pour la réalisation de ce projet.
4. Conformément aux articles L. 2121-1 et L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives à l'aménagement du territoire et à la création d'équipements publics.
5. Le Maire rappelle que ce site est au sein d'un site classé et qu'il faudra solliciter l'accord de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant toute installation à cet endroit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention, a :

- **APPROUVÉ** le principe de création d'un mémorial en mémoire des victimes du crash d'avion du 31 décembre 1964, avec une cérémonie au printemps 2026
- **AUTORISÉ** le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Association Rhodanienne pour le Souvenir Aérien (ARSA) - Association locale agissant dans le Sud-Est de la France pour la réalisation de ce projet, en précisant les modalités de collaboration et de financement.
- **MANDATÉ** le Maire pour assurer le suivi du projet et rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de l'avancement des travaux.

4- Vote CFU 2024 – Budget principal + budgets annexes

BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal a examiné le Compte Financier Unique, résumé comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2024 (Mandats et titres) (1)	Section de fonctionnement	650 620.95 €	836 463.45 €
	Section d'investissement	1 168 182.67 €	471 312.68 €
REPORTS 2023 (2)	Section de fonctionnement (002)		392 404.95 €
	Section d'investissement (001)		1 073 020.39 €
(1) + (2)	Section de fonctionnement	650 620.95 €	1 228 868.40 €
	Section d'investissement	1 168 182.67 €	1 544 333.07 €
	TOTAL	1 818 803.62 €	2 773 201.47 €
SOLDE D'EXÉCUTION Section Fonctionnement (Recettes - Dépenses)		578 247.45 €	
SOLDE D'EXÉCUTION Section Investissement (Recettes - Dépenses)		376 150.40 €	
SOLDE D'EXÉCUTION (Recettes - Dépenses)		954 397.85 €	

Considérant que M. Philippe BRUN – Maire de la Commune des Estables, s'est retiré de la salle pour ne pas participer au vote,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention le Conseil Municipal a :

- **APPROUVÉ** le Compte Financier Unique 2024 - Budget COMMUNE de la Commune des ESTABLES,

- **DONNÉ POUVOIR** à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal a examiné le Compte Financier Unique, résumé comme suit :

AR Prefecture			
043-214300915-20250414-01-DE Reçu le 15/04/2025		DEPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS 2024 (Mandats et titres) (1)	Section d'exploitation	115 983.31 €	90 305.77 €
	Section d'investissement	486 144.93 €	424 096.20 €
REPORTS 2023 (2)	Section d'exploitation	3 184.19 €	
	Section d'investissement (001)		94 172.13 €
(1) + (2)	Section d'exploitation	119 167.50 €	90 305.77 €
	Section d'investissement	486 144.93 €	518 268.33 €
	TOTAL	605 312.43 €	608 574.10 €
SOLDE D'EXÉCUTION Section d'exploitation (Recettes - Dépenses)		-28 861.73 €	
SOLDE D'EXÉCUTION Section Investissement (Recettes - Dépenses)		32 123.40 €	
SOLDE D'EXÉCUTION (Recettes - Dépenses)		3 261.67	

Considérant que M. Philippe BRUN – Maire de la Commune des Estables, s’est retiré de la salle pour ne pas participer au vote,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention le Conseil Municipal a :

- **APPROUVÉ** le Compte Financier Unique 2024 - Budget EAU ASSAINISSEMENT de la Commune des ESTABLES,

- **DONNÉ POUVOIR** à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

BUDGET DE PEYROU

Le Conseil Municipal a examiné le Compte Financier Unique, résumé comme suit :

LES ESTABLES - LOTISSEMENT PEYROU - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	383 088,02	191 644,01	554 732,03
	Recettes réalisées (1)	B	171 444,01	171 348,17	342 792,18
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	191 644,01	191 644,09	383 288,10
	Dépenses réalisées (1)	E	67 441,76	181 825,58	249 267,34
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	104 002,25	-10 477,41	93 524,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-171 444,01	0,08	-171 443,93
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-67 441,76	-10 477,33	-77 919,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-67 441,76	-10 477,33	-77 919,09

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant que M. Philippe BRUN – Maire de la Commune des Estables, s'est retiré de la salle pour ne pas participer au vote,

043-214300915-20250414-20250414_01-DE
Reçu le 15/04/2025

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, le Conseil Municipal a :

- **APPROUVÉ** le Compte Financier Unique 2024 - Budget EAU ASSAINISSEMENT de la Commune des ESTABLES,

- **DONNÉ POUVOIR** à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Devis SAS Fabien MICHEL – Réparation Croix vers la Bascule

Le Maire a informé le Conseil municipal du montant du devis établi par la SAS Fabien MICHEL pour réparer la Croix située à côté de la bascule. Ce devis s'élevant à 3 370,00 € HT (4 044,00 € TTC), le Maire a la délégation pour engager cette dépense. Aucun membre du Conseil ne s'est prononcé contre cette décision.

6- Taxes directes locales - État 1259 – Vote des taux 2025

Le Conseil Municipal a examiné le projet de délibération relatif au vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2025.

Considérant que :

1. Les taxes directes locales comprennent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, conformément aux dispositions des articles 1400 et suivants du Code Général des Impôts (CGI).
2. L'article L. 2331-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que le Conseil Municipal détermine les taux des taxes directes locales.
3. Le Conseil Municipal a pris connaissance des éléments de comparaison et des prévisions budgétaires pour l'année 2025 et ne souhaite pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, a :

- **FIXÉ** les taux des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,44 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,59 %
 - Taxe d'habitation : 13.85 %
- **AUTORISÉ** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **RAPPELÉ** que cette délibération est prise en conformité avec les articles L. 2331-1 et suivants du CGCT, qui régissent les compétences des collectivités territoriales en matière de fiscalité locale.

7- Adhésion Fondation du Patrimoine

Le Conseil Municipal a examiné la proposition d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

Considérant que :

1. La Fondation du Patrimoine a pour mission de soutenir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, en particulier des biens classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

2. Conformément aux articles L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour prendre des décisions relatives à la gestion du patrimoine communal et à l'engagement de dépenses pour des projets d'intérêt général.
3. L'adhésion à la Fondation du Patrimoine s'inscrit dans la volonté de la commune de préserver le patrimoine et de le transmettre aux générations futures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, a :

- **APPROUVÉ** l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine.
- **AUTORISÉ** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion et à engager les dépenses afférentes.
- **PRÉVU** une inscription budgétaire pour couvrir le coût de l'adhésion dans le budget de l'année 2025.
- **RAPPELÉ** que cette délibération est prise en conformité avec les articles L. 2311-1 et L. 2311-2 du CGCT, qui régissent les compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de leur patrimoine.

8- Tarifs cantine 2025

Le Conseil Municipal a examiné les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2025 votés par le Conseil d'Administration du Collège Laurent EYNAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- **FIXÉ** les tarifs suivants (appliqués à compter de février 2025) :

	2023		2024		2025	
	Votés par le collège	Votés par CM du 21/07/2023	Votés par le collège	Votés par CM du	Votés par le collège	Votés par CM du 24/03/2025
Tarif contractuels catégorie C (Agent encadrant les enfants à la cantine)	2.60 €	Non facturé à l'agent	2.75 €	Non facturé à l'agent	2.90 €	Non facturé à l'agent
Tarif enseignante (IM > 465)	4.90 €	5.00 €	5.15 €	5.10 €	5.40 €	5.60 €
Tarif élève	3.33 €	3.60 €	3.48 €	3.80 €	3.65 €	4,00 €

- **AUTORISÉ** le Maire à mettre en œuvre ces tarifs.
- **RAPPELÉ** que cette délibération est prise en conformité avec l'article L. 2121-29 du CGCT, qui régit les compétences des collectivités territoriales en matière de fixation des tarifs des services publics locaux.

9- Demande de subvention Téléthon

Le Conseil Municipal a examiné la demande de subvention présentée par l'Association du Téléthon. Considérant que conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a la possibilité d'accorder des subventions à des associations ou des événements d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 0 voix Pour, 8 Contre, 0 Abstention a :

- **DÉCIDÉ** de ne pas verser de subvention à cette association
- **RAPPELÉ** que cette délibération est prise en conformité avec l'article L. 2121-29 du CGCT, qui régit les compétences des collectivités territoriales en matière de soutien aux actions d'intérêt général.

043-214300915-20250414-20250414_01-DE
Reçu le 15/04/2025

10- Questions diverses

- Le Conseil municipal a étudié la demande d'une riveraine « que soit mise en place une interdiction totale et surtout visible de la rue, dans la rue du Charreyrou », le conseil a décidé de repenser la position du panneau actuel.
- Michel RIBES a fait part des remarques émises par la commission de sécurité pour le centre d'animation réunie ce 24 mars 2025. Ces remarques seront transmises à la mairie par le SDIS.

Date de la prochaine réunion non définie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 00.

Fait aux Estables, le xx mars 2025.

Le Maire,
Philippe BRUN

La Secrétaire de séance,
Alice MALARTRE

